

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 14 Novembre 2013

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 12/01522**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 04 Septembre 2009 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de SENS section Encadrement RG n° 08/00116

APPELANTS

Madame Hombeline Germaine BRENAT, Administratrice légale de Monsieur Flavien Max Rosendo BRINES, Monsieur Antonin Francis Emmanuel BRINES et Madame Héroïse Mathilde Andrée Monique BRINES, ayants droit de M. Emmanuel BRINES

10 rue du 19 mars

89400 CHARMOY

représentés par Me Patricia CROCI, avocat au barreau de SENS

INTIMEE

SAS AUTOMOTIVE LIGHTING REAR LAMPS FRANCE

Z I Les Manteaux

89330 ST JULIEN DU SAULT

représentée par Me Claude-henri CHAMBAULT, avocat au barreau d'AUXERRE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 Septembre 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Patrice LABEY, Président de chambre

Monsieur Bruno BLANC, Conseiller

Monsieur Rémy LE DONGE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Madame Laëtitia CAPARROS, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Patrice LABEY, Président, et par Melle Laëtitia CAPARROS, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS

La SAS Automobile Lighting Rear Lamps France est spécialisée dans la fabrication d'appareils d'éclairage électrique et dans l'injection plastique pour l'automobile, à Saint Julien du Sault. Elle emploie environ 250 salariés.

M Emmanuel Brines a été engagé par cette société à compter du 7 février 2005 en qualité de responsable du service maintenance, cadre position 2 de la convention collective des industries de la métallurgie de l'Yonne.

Mis à pied à titre conservatoire le 12 mars 2008, puis convoqué le 26 mars 2008 à un entretien préalable, M Brines a été licencié pour cause réelle et sérieuse le 8 avril 2008 et a été dispensé d'exécuter son préavis de trois mois.

Contestant son licenciement, M Brines a saisi le 24 avril 2008 le conseil de prud'hommes de Sens, lequel, par jugement du 4 septembre 2009, l'a débouté de ses demandes et l'a condamné à payer à cette société la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M Brines a régulièrement fait appel le 29 septembre 2009 du jugement notifié le 17 septembre.

Après radiation le 27 avril 2011, l'affaire a été rétablie au rôle de la cour le 30 novembre 2011.

APPELANTE, Mme Hombeline Brenat, en qualité d'administratrice légale des enfants mineurs Flavien, Antonin et Héloïse Brines, demande à la cour d'appel de :

Infirmier le jugement et statuant à nouveau,

Dire que le licenciement de M Brines est sans cause réelle et sérieuse et discriminatoire.

Condamner la société Automobile Lighting Rear Lamps France à lui payer es qualités les sommes de :

- 29.000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 9.600 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement discriminatoire,

- 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la dite société aux dépens.

INTIMEE, la société Automobile Lighting demande à la cour de confirmer le jugement, de débouter Mme Brenat de toutes ses demandes et de la condamner, es qualités, à lui verser la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un exposé complet des prétentions et moyens des parties, la cour renvoie aux écritures des parties visées par le greffe le 26 septembre 2013, auxquelles elles se sont référées et qu'elles ont

soutenues oralement par elles à l'audience.

MOTIFS DE L'ARRET

Sur le licenciement

Considérant que la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige relate la découverte sur le poste en accès libre du service maintenance, non protégé par un écran de veille ou un mot de passe et donc consultable par tous, d'un certain nombre de courriers électroniques à caractère non professionnel envoyés du poste de M Brines, pendant les heures de travail, comportant des fichiers joints au contenu humoristique et pornographique et lui fait grief de ne pas avoir respecté et fait respecter, en sa qualité de cadre, les notes de service et règlement de l'entreprise relatifs à l'usage de l'outil informatique dans l'entreprise ;

Considérant que l'appelante soutient pour l'essentiel que les courriers ne sont pas à l'initiative de M Brines, que seuls deux courriers sur trois ont été retransmis par celui-ci, que les documents attachés aux messages ont été ouverts hors la présence du salarié au mépris du respect de l'intimité de sa vie privée et du secret des correspondances, que les messages ne violent pas les notes de service et règlement intérieur, que le directeur commercial a lui même fait diffuser un message non professionnel aux salariés et que le salarié à l'origine de l'un des courriers reprochés n'a pas été sanctionné, que son licenciement est donc injustifié, discriminatoire et n'est qu'un prétexte pour alléger les effectifs ;

Que la société Automobile Lighting Rear Lamps France fait valoir en substance que la présence de M Brines n'avait pas à être requise pour ouvrir les messages transmis par lui à ses collaborateurs sur un poste auquel tout le monde avait accès, que ces messages ne respectent pas les notes de service et règlement intérieur et qu'il n'existe aucune inégalité de traitement entre les salariés ;

Considérant qu'il ne peut être sérieusement soutenu que le motif réel du licenciement de M Brines est le souci d'alléger les effectifs ; qu'en effet, il est établi que l'employeur a recruté son remplaçant poste pour poste dès le 4 juin 2008, étant rappelé qu'à cette date M Brines était dispensé d'exécution de son préavis ;

Considérant que les dossiers et fichiers créés par le salarié pendant le temps de travail, de même que les connexions sur des sites internet, grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par l'entreprise pour l'exécution de son travail, sont présumés avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir librement accès, sauf si le salarié a identifié ces dossiers et fichiers comme étant personnels ;

Qu'en l'espèce est en litige, non pas la mise en place d'un système de cyber surveillance ce qui n'est manifestement pas le cas, mais le point de savoir si l'employeur a régulièrement ou non ouvert la messagerie électronique du service de maintenance placée sous la responsabilité de M Brines ;

Que dès lors que plusieurs salariés attestent que le poste informatique du service maintenance n'était pas verrouillé et était donc accessible à tous et que M Brines n'explique pas en quoi les courriels et fichiers joints transmis à l'adresse électronique de ce poste étaient identifiés comme étant personnels, l'employeur a pu librement et régulièrement les ouvrir et les consulter ;

Que M Brines s'est engagé par contrat à respecter les instructions de l'employeur et le règlement intérieur de l'entreprise ; que par note du 3 juillet 2006, la société Automobile Lighting Rear Lamps France a rappelé que le matériel informatique mis à disposition est à usage strictement professionnel et qu'il est interdit d'utiliser internet à des fins personnelles ; que le règlement intérieur de l'entreprise interdit aussi d'utiliser à des fins personnelles le matériel mis à disposition pour l'exécution du travail ;

Qu'il est établi par les pièces régulièrement produites que le 7 mars 2008, M Brines a reçu à 13h20 un message électronique extérieur à l'entreprise avec un fichier de 20 pages sur "le célibat" qui a été retransmis de son poste à 13h58 au service maintenance ; que le même jour à 15h22, a été diffusé au service maintenance, à partir du poste de M Brines un autre message intitulé "bon appétit" avec un fichier de 15 pages ; qu'enfin, le 12 mars 2008 à 8h26, un salarié du service maintenance a diffusé à ce service et à M Brines un message électronique avec un fichier joint de 20 pages à caractère érotique ; que ces trois messages transmis pendant le temps du travail n'ont aucun caractère professionnel et violent la note de service et le règlement intérieur que M Brines devait respecter et faire respecter en sa qualité de cadre responsable du service maintenance, peu important que M Brines, qui ne soutient pas avoir été absent lors de la transmission et réception de ces messages, ait été soumis à un forfait jour ;

Que les fautes de M Brines sont donc avérées et justifient son licenciement sans cause réelle et sérieuse, proportionné à la gravité des fautes ;

Considérant que le principe d'équivalence de traitement ne peut être soutenu dans la mesure où le message diffusé par le directeur commercial répondait à une directive de ce dernier et était de toute autre nature (la disparition d'un enfant) et que le salarié du service maintenance n'a diffusé qu'un message et non deux comme M Brines et n'était pas comme ce dernier cadre et responsable de ce service ;

Que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit le licenciement de M Brines fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'a débouté de ses demandes et l'a condamné sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant enfin que Mme Brenat qui succombe es qualités versera à la société Automobile Lighting Rear Lamps France la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Sens en toutes ses dispositions ;

DEBOUTE Mme Hombeline Brenat, en qualité d'administratrice légale des enfants mineurs Flavien, Antonin et Héloïse Brines, de ses demandes ;

Y ajoutant,

CONDAMNE Mme Hombeline Brenat, en qualité d'administratrice légale des enfants mineurs Flavien, Antonin et Héloïse Brines, à payer à la société Automobile Lighting Rear Lamps France la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Mme Hombeline Brenat, en qualité d'administratrice légale des enfants mineurs Flavien, Antonin et Héloïse Brines, aux dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

L. CAPARROS P. LABEY